

STATUTS DE L'AGENCE DES TERRITOIRES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5511-1 DU CGCT)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CREATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales, entre le Département de la Vienne, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé « Agence des Territoires de la Vienne » ou « AT86 ».

Des communes ou des groupements de collectivités territoriales extérieurs au département de la Vienne pourront adhérer à l'Agence.

Les associations à vocation départementale, ayant un intérêt partagé avec l'Agence pourront également adhérer.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, informatique, juridique ou financier. Elle a pour mission d'apporter un appui aux collectivités en réponse aux évolutions législatives actuelles ou à venir.

Elle assure notamment, des missions de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en aménagement pour les collectivités et leurs groupements afin d'aider à la réalisation optimale des projets dans leur globalité, dans le respect des règles et des normes.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus par l'organisation de réunions, la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et R. 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Agence est fixé au Téléport 2, Avenue René Cassin, BP 90238, 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU FUTUROSCOPE CEDEX.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE



L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Les membres de l'Agence sont le Département, les communes, les établissements publics relevant de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements publics intercommunaux du Département de la Vienne qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'article 6.

Des communes ou des groupements de collectivités territoriales extérieurs au département de la Vienne pourront adhérer à l'Agence.

Les associations à vocation départementale, ayant un intérêt partagé avec l'Agence, pourront également adhérer, avec voix consultative.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Toute collectivité définie à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le conseil d'administration. La qualité de membre s'acquiert dès l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant du demandeur.

Une information sur les adhésions sera portée à la connaissance des membres de l'Agence lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les collectivités qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RETRAIT

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Ce retrait doit être notifié à l'Agence au moins six mois avant la fin de l'année civile. Au cours de cette année, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de l'Agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'année suivante.

Si des obligations de toute nature sont encore en cours entre la collectivité et l'Agence à la date de la demande de retrait, le retrait ne pourra être effectif qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 6, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Agence qui n'acquitterait pas sa contribution pourra être exclu de l'Agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.



ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les règles de répartition des actifs et passifs seront déterminées par délibération de l'assemblée générale, au prorata de la contribution de chacun.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les 10 (dix) Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leurs représentants pour les groupements de collectivités territoriales.

Les Présidents ou leurs représentants des associations à vocation départementale adhérentes, siègent avec voix consultative.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Agence Technique Départementale et des anciens adhérents de Vienne Services qui auront délibéré en ce sens.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président ou un des vice-présidents.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 10 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par tout moyen au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toutefois, l'Assemblée est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le 1/3 au moins des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les comptes de l'Agence de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir et les propositions de tarifs des adhésions et des services.

L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle vote le budget primitif, les tarifs des adhésions et des services, le compte de gestion et le compte administratif. Elle détermine la politique générale de l'Agence.

ARTICLE 11 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres de l'Agence. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine du Président.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai de 15 jours et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend 21 membres titulaires et 5 membres remplaçants.

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de 6 ans selon les modalités suivantes. Ce mandat est renouvelable.

Le premier collège des Conseillers Départementaux est composé de 10 (dix) représentants titulaires et 2 (deux) représentants remplaçants et est désigné par le Conseil Départemental à la plus proche séance suivant son renouvellement général.

Le second collège des Maires est composé de 7 (sept) représentants titulaires et 2 (deux) représentants remplaçants et est élu par l'ensemble des maires ou leur représentant lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Les Conseillers Départementaux élus au sein du premier collège, ainsi que les Conseillers Départementaux qui sont maires ou président(e)s de groupement, ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Le troisième collège des groupements de collectivités est composé de 3 (trois) représentants titulaires et 1 (un) représentant remplaçant et est élu par les présidents des groupements de collectivités ou leur représentant lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Les Conseillers Départementaux élus au sein du premier collège, ainsi que les Conseillers Départementaux qui sont maires ou président(e)s de groupement, ne sont pas éligibles dans le troisième collège.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement par un des remplaçants désignés à cet effet.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque aucun remplaçant n'est plus disponible, une nouvelle élection des membres du collège devra avoir lieu.

Le Conseil d'Administration procède, lors de sa première séance, à la désignation de 6 Vice-Présidents. Le choix des Vice-Présidents doit respecter le principe de proportionnalité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des trois catégories de membres du Conseil d'Administration désignées par son collège respectif procède séparément au choix respectivement de trois Vice-Présidents pour le premier collège, deux Vice-Présidents pour le second collège et un Vice-Présidents pour le troisième collège.

Le premier Vice-Président est choisi en dehors du premier collège.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président au moins 8 jours avant la date de réunion, ou à défaut, à l'initiative des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé et au moins 8 jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal de la séance est rédigé et signé par le Président. Les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

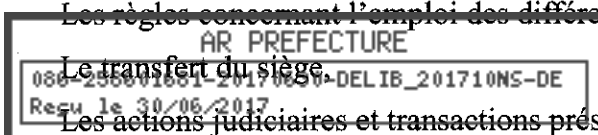
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions dudit Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions applicables aux déplacements des agents publics.

Le Directeur Général des Services Départementaux est invité et peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. A ce titre, il se prononce par délibération notamment sur :

- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- Le règlement intérieur de l'agence,
- Le cadre de travail des agents,
- Les marchés publics et les groupements de commandes,
- ~~Les règles concernant l'emploi des différentes catégories de personnels,~~
- ~~Le transfert du siège~~
- Les actions judiciaires et transactions présentées par le Président.



- Le rapport de l'activité de l'agence présenté par le Président à l'Assemblée Générale,
- Les décisions modificatives,
- La création des emplois,
- L'approbation des conventions à passer avec d'autres structures.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

ARTICLE 15 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et il veille au bon fonctionnement de l'Agence. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 10 et 14. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président qu'il désigne par arrêté.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Il nomme aux emplois.

ARTICLE 16 - RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président de l'Agence. Le Directeur de l'Agence est responsable, sous l'autorité du Président, et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'Agence. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il a autorité sur le personnel de l'Agence ainsi que pour l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- Avec tout mandat électif dans une collectivité territoriale du département de la Vienne,
- Avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur peut être démis de ses fonctions par le Président.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'AGENCE

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions et participations des membres, les rémunérations pour services rendus, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement. Le budget doit être voté en équilibre.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les adhérents s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera adoptée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - FONCTION DE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Départemental.

Chasseneuil-du-Poitou, le 30 juin 2017



Le Président,
Bruno BELIN

AR PREFECTURE

086-258601681-20170630-DELIB_201710NS-DE
Reçu le 30/06/2017

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 086-268600046-20230620-CS23XXAGDL0048A-DE



AR PREFECTURE

086-258601681-20170630-DELIB_201710NS-DE
Reçu le 30/06/2017